

Arrêt

n° 78 168 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA loco Me N. SABU-BAUDI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

En janvier 2008, vous faites la connaissance de [I.S.] Environ deux semaines plus tard, vous nouez une relation amoureuse avec lui. Environ huit mois après le début de cette relation, vos parents vous proposent une fille à épouser, proposition que vous rejetez. Dès lors, votre famille surveille vos faits et gestes.

Au cours de la saison pluvieuse de 2009 (de mai à août), vous recevez la visite de [I.S.] à votre domicile. Vous l'emmenez ensuite dans votre chambre où vous avez des relations intimes. Ayant oublié de fermer la porte, un enfant envoyé par votre mère vous surprend en pleins ébats. Dès lors, votre homosexualité est révélée aux membres de votre famille. Votre oncle maternel, [P.D.J., député, en informe l'imam de votre village, tout en lui demandant de vous envoyer ses garçons pour vous battre, ce qui sera fait au cours de la même saison pluvieuse. [P.D.J.] demandera ensuite à l'imam que ses enfants cessent de vous battre puisqu'il s'occupera de vous.

Entre-temps, [I.S.] a pris la fuite au village Gorgo.

En octobre 2009, vous partez lui rendre visite. A votre retour, sur ordre de vos oncles maternels, [P.D.J.] et [D.D.J., respectivement député et maire de votre village, la police vous interpelle avant de vous emmener au poste du village Sinkansé. Après cinq jours de détention, un troisième oncle maternel prénommé [J.] réussit à obtenir votre libération. Il vous informe également de l'arrestation de [I.S.] à Gorgo, puis vous met à l'abri chez sa copine où vous passez plus de vingt jours. Ensuite, il organise votre départ pour la Belgique via la capitale, Ouagadougou.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites craindre deux de vos oncles maternels, respectivement député et maire de votre village, vous restez en défaut de présenter le moindre document probant quant à leurs fonctions respectives et, surtout, vos liens de parenté allégués. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, interrogé sur votre prise de conscience de votre homosexualité, vos propos ne sont guère convaincants. Ainsi, alors que vous affirmez être né homosexuel, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de dix-huit ans tout en étant incapable d'expliquer ce qui vous aurait permis d'en avoir conscience. En effet, vous vous contentez de dire « [...] Je ne sais pas vous dire le déclic » (voir p. 11 du rapport d'audition). Dans le même registre, alors que vous dites être né homosexuel, vous expliquez également n'avoir eu vos premiers rapports intimes homosexuels qu'à vos vingt-deux ans, soit en 2009 (voir p. 12 du rapport d'audition), ce qui n'est pas de nature à accréditer vos allégations selon lesquelles vous seriez né homosexuel.

De même, alors que vous n'auriez eu qu'un seul partenaire de toute votre existence – [I.S.] -, vous n'êtes absolument pas convaincant lorsque vous répondez aux questions ouvertes qui vous sont posées à son sujet, de nature à révéler votre intimité avec lui. Concernant ainsi les souvenirs marquants de votre relation, vous dites uniquement « Quand j'étais avec lui, personnellement avec lui, il n'y jamais eu de problème. Mais les deux choses qui m'ont frappé, c'est quand mes parents ont su et quand les enfants de l'imam m'ont frappé. Si non, personnellement, tout allait bien avec lui » (voir p. 6 du rapport

d'audition). Notons que ces deux seuls faits ne sont pas de nature à révéler votre prétendue relation amoureuse d'un an et neuf mois avec [I.S.] Aussi, la description physique ainsi que les informations supplémentaires demandées que vous apportez à son sujet, il convient de relever qu'elles ne comportent également pas de détails significatifs, intimes de nature à crédibiliser votre relation amoureuse d'un an et neuf mois avec lui. A ce propos, vous vous limitez à dire que « [I.S.] aujourd'hui doit avoir 23 ans. Il est grand de taille ; était pauvre. Il n'a pas de maison ; il vivait chez ses parents. Il était gentil aussi. Quand je dis ses parents, ce ne sont pas ses parents directs, mais dans la famille, puisque ses parents directs sont décédés. Pendant que je suis sorti avec lui, tout allait bien, à moins que vous me posiez des questions sur lui. Je ne vois pas ce que je peux dire de plus » (voir p. 6 du rapport d'audition).

De plus, le récit que vous présentez quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez noué votre relation amoureuse avec [I.S.] n'est pas crédible. Vous relatez ainsi avoir fait sa connaissance un jour de janvier 2008, l'avoir encore revu trois fois par la suite, avant de débuter votre relation amoureuse (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Invité à décrire le déroulement précis de ces trois rencontres postérieures au jour où vous auriez fait connaissance, vous déclarez que « La première fois quand je l'ai vu, on a un peu parlé. Je lui ai demandé ce qu'il faisait, il m'a dit qu'il cultivait la terre comme moi. Il m'a aussi posé la même question et on a pris un verre ensemble. La deuxième fois que l'on s'est vu, on a pris un verre et je lui ai dit en ce moment-là que j'étais homosexuel. Donc, il m'a dit aussi qu'il est homosexuel, mais que dans son cas, personne ne le savait et qu'il voulait donc que ça reste discret et là, on a parlé de tout et de rien. On a pris un verre et je lui ai expliqué là où j'habitais. Et le troisième rendez-vous, il est venu chez moi » (voir p. 5 du rapport d'audition). Au regard du contexte général de l'homosexualité et, plus précisément dans votre pays – ce que vous soulignez vous-même « [...] Chez nous, ça ne se dit pas que l'on est homosexuel » (voir p. 9 du rapport d'audition), notons qu'il n'est absolument pas crédible qu'à votre deuxième rencontre après que vous ayez fait sa connaissance, vous ayez spontanément communiqué votre homosexualité à [I.S.] que vous connaissiez à peine, dont vous ignoriez l'orientation sexuelle et avec qui vous n'aviez eu que des conversations banales, générales, depuis votre première rencontre. A la question de savoir pourquoi vous auriez déclaré votre homosexualité à [I.S.] à ce stade de votre relation, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, déclarant uniquement que « En fait, quand je l'ai vu la première fois, c'est un orphelin de père et de mère, un homme discret. Je me suis dit que ce genre de personne, je pourrais lui parler de ça. Je ne sais pas vous expliquer, ça m'est venu et je lui ai parlé de ça » (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

Derechef, conscient de l'homophobie ambiante dans votre pays, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été aussi imprudent en déclarant votre homosexualité à une personne dont vous connaissiez que peu de choses, vous exposant ainsi à de sérieux ennuis.

Par conséquent, les circonstances que vous mentionnez comme étant celles dans lesquelles aurait débuté votre relation amoureuse avec votre partenaire [I.S.] ne peuvent être crédibles.

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez citer aucun nom des partenaires antérieurs de [I.S.] que vous dites pourtant être homosexuel depuis la naissance (voir p. 11 du rapport d'audition).

Pareille constatation supplémentaire ne peut que porter davantage atteinte à la crédibilité de votre relation homosexuelle avec [I.S.] et, plus généralement, de votre orientation homosexuelle.

Troisièmement, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de votre pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, relatant les circonstances dans lesquelles votre famille aurait appris votre homosexualité, vous expliquez que « Un soir, ma mère a fait la nourriture qu'elle a donné à un enfant pour venir me remettre et quand il est venu, comme je n'avais pas fermé la porte de ma chambre, ils nous ont trouvé en ple A la question de savoir qui était présent à votre domicile lorsque [I.S.] y est arrivé, vous citez votre mère ainsi que l'enfant qui vous aurait apporté la nourriture (voir p. 9 du rapport d'audition).

Une fois encore, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément au Burkina, compte tenu ensuite des soupçons des membres de votre famille à votre endroit suite à votre refus de la femme qu'ils vous auraient proposé quelques mois plus tôt (voir p. 4 et 7 du rapport d'audition) et conscient de la présence de votre mère et de cet enfant lors de l'arrivée de [I.S.] à votre domicile, il n'est absolument pas crédible que vous ayez été aussi imprudent en ayant des rapports intimes avec lui dans les conditions que vous décrivez.

Ensuite, votre arrestation motivée par votre homosexualité alléguée n'est également pas crédible. Tout d'abord, la description que vous faites de votre détention de cinq jours au commissariat de Sinkansé est à ce point inconsistante qu'elle n'emporte nullement la conviction quant à la réalité de cette dernière (voir p. 10 du rapport d'audition). Il en est de même des interrogatoires que vous auriez subis quotidiennement pendant cinq jours de suite (voir p. 10 du rapport d'audition). De plus, il est difficilement crédible que votre arrestation, sur ordre de vos oncles [P.D.] et [D.D.], respectivement député et maire de votre village (voir p. 4 et 11 du rapport d'audition), ne soit intervenue que plus de deux mois après l'incident ayant révélé à votre famille votre homosexualité (voir p. 10 du rapport d'audition). De surcroît, vous ne pouvez apporter aucune précision quant à la manière par laquelle votre oncle [J.] aurait réussi à obtenir votre libération, pourtant ordonnée par deux autorités de votre village (voir p. 11 du rapport d'audition). Dans la même perspective, la facilité avec laquelle vous auriez été libéré n'est davantage pas crédible dès lors que votre arrestation aurait été ordonnée par les deux autorités susmentionnées.

Notons que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Il ressort également d'une lecture bienveillante des moyens de la requête que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête la copie de son acte de naissance, la copie d'un avis de recherche, la copie d'une carte de membre de l'association ASKO, un article de l'Evénement du 25.03.2009, une attestation de J.D., un courrier électronique du 17.11.2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. question préalable

Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur le déroulement des faits qu'elle invoque que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses contradictions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que le motif portant sur la preuve de sa nationalité est devenu caduque en raison de sa production à l'appui de sa requête d'un extrait de son acte de naissance. Quant aux éléments de preuve de son récit, la partie requérante produit sa carte de membre de l'association Kombouli ASKO ainsi que l'avis de recherche émis à son encontre. Elle estime, par conséquent, que les motifs de la décision sont insuffisants et inadéquats et que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il y a lieu de constater son homosexualité.

Le débat se noue dès lors autour de la question tant de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante que de la réalité de son orientation sexuelle.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée qui concernent la réalité de sa relation de 1 an et 9 mois avec I.S., ainsi que la réalité des faits qu'elle invoque, à savoir son arrestation et son évasion suite à la dénonciation de son homosexualité par ses oncles sont établis et portent sur des éléments centraux du récit de la partie requérante. Le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos de la partie requérante et les nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations qui entachent la crédibilité de sa relation avec I.S., son homosexualité ainsi que les faits invoqués.

Ainsi, le Conseil constate que tant la description physique, que celle du caractère de son compagnon I.S. ou encore des souvenirs marquants de leur relation, manque totalement de consistance et partant de crédibilité, la partie requérante se bornant à déclarer à cet égard « *Quand j'étais avec lui, personnellement avec lui, il n'y a jamais eu de problème. Mais les deux choses qui m'ont frappé, c'est quand mes parents ont su et quand les enfants de l'imam m'ont frappé. Sinon, personnellement tout allait bien avec lui*» (dossier administratif, pièce 4, rapport du 7 novembre 2011, p.6). Le Conseil estime qu'étant donné que la partie requérante prétend être restée 1 an et 9 mois avec I.S. et avoir eu uniquement une relation homosexuelle, il peut légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante se borne à déclarer que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, ses propos quant à la découverte de son homosexualité ne sont pas de nature à infirmer son homosexualité. Qu'en effet, l'orientation sexuelle est un état de fait et non un choix ou un changement et qu'il y a dès lors lieu de constater son homosexualité. Ces affirmations de la partie requérante, nullement étayées pour le reste, ne convainquent nullement le Conseil ni de la réalité de la relation homosexuelle qu'elle dit avoir vécue avec I.S., ni de la réalité de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, qu'en ce qui concerne son arrestation, la partie requérante se contredit quant à la date de celle-ci. En effet, la partie requérante déclare dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, « *qu'elle a été arrêté au cachot de la gendarmerie de Sinkinsé le 25 octobre 2009* » (dossier administratif, pièce 24, p.2,) alors qu'elle déclare lors de son audition du 7 novembre 2011, qu'elle « *a quitté la prison le 25 octobre 2009* » après y avoir passé cinq jours en détention. Cette incohérence renforce ainsi le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante. Confrontée à cette contradiction à l'audience, la partie requérante expose qu'elle ne se rappelle plus et qu'elle « *n'a plus la notion des dates* », élément qui ne convainc pas le Conseil de la crédibilité des faits relatés par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que d'une part, la partie requérante prenne le risque d'avoir une relation intime avec son compagnon I.S., sans fermer la porte de sa chambre alors que sa mère et l'enfant se trouvent également à son domicile (dossier administratif, pièce 4, rapport du 7 novembre 2011, p.8-9) et que d'autre part, la partie requérante s'évade avec une telle facilité avec l'aide de son oncle J., alors qu'elle prétend que son arrestation a été ordonnée par ses deux oncles, des hautes autorités, vu qu'elles sont respectivement maire et député de son village (dossier administratif, pièce 4, rapport du 7 novembre 2011, p.11).

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la

conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est convaincu ni de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel, ni de la réalité de sa relation avec I.S. et ni de son orientation sexuelle.

Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa requête, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences ou le manque de consistance qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Certains de ces documents viennent au contraire renforcer la conviction du Conseil du manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

Ainsi, son acte de naissance permet d'identifier la partie requérante mais ne permet pas d'établir les craintes qu'elle invoque.

Quant à sa carte de membre de l'association ASKO, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante déclare ne pas en avoir l'original. En outre, le Conseil estime qu'elle ne permet pas de restaurer le manque de crédibilité de son récit. Ce document ne comporte pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

S'agissant de l'attestation de J.D., outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque et ce plus particulièrement, au vu des constats qui précèdent.

S'agissant de l'avis de recherche produit par la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. Interrogée à l'audience quant à ce, la partie requérante déclare ne pas en avoir l'original.

Le courrier électronique reçu le 17 novembre 2011 annexé à la requête, qui a pour objet « *extrait d'acte de naissance* » ne comporte pas de contenu si ce n'est la mention « *c'est Z.S. qui vous envoie ce fichier par le biais de ma bête (sic) mail* » de sorte qu'il ne contient aucun élément qui soit de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Enfin, le Conseil constate que l'annexe transmise par la partie requérante, rappelant le résumé de son récit et l'article de presse tiré du journal « *l'Evènement* » du 25 mars 2009, ne permettent pas d'enlever les constats précédents. En effet, il ressort qu'aucune conclusion ne peut être tirée de l'article de *l'Evènement*. Celui-ci ne permet pas à lui seul de restaurer la crédibilité gravement défaillante de son récit et n'établit en aucun cas les craintes invoquées par la partie requérante ni la réalité de sa relation avec I.S. ou de son orientation sexuelle. Il en va de même en ce qui concerne le résumé des faits fournis par le requérant à l'appui de sa requête qui ne contient aucun élément permettant d'expliquer l'inconsistance de ses dires.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET